

R.C.VERSAILLES 74 B 372
SIRET 304 497 183 00018

TRIBUNAL
DE COMMERCE

12038

Ordre du jour

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2001,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions de l'article L225-38 du Code de Commerce,
- Etude du projet d'augmentation du capital social par incorporation de la réserve indisponible ayant supportée l'impôt société au taux réduit,
- Dispositions relatives à l'épargne salariale,
- Refonte des statuts pour leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi sur les nouvelles Régulations Economiques dite loi NRE du 15 mai 2001,
- Choix de modalités d'exercice de la direction générale,
- Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire,
- Préparation du rapport de gestion et du projet des résolutions,
- Questions diverses

- Monsieur Philippe DUPRE
- Madame Dominique CHARLOT
- Monsieur Benoît DUPRE

Le Conseil d'Administration, réunissant la présence effective de tous ses membres, peut valablement délibérer.

76

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le président soumet au conseil l'inventaire de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2001, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le président.

Après en avoir délibéré, le conseil arrête définitivement les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2001 faisant apparaître un bénéfice de 49 711,91 euro et décide d'en faire communication définitive au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion du président et après en avoir délibéré, le conseil décide de proposer aux actionnaires d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à 49 711,91 euro à concurrence de :

- 2 485,60 euro en réserve légale
- 47 226,31 en report à nouveau

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CONVENTIONS ARTICLE L225-38 DU CODE DE COMMERCE

Les administrateurs arrêtent l'état des conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code du Commerce et en donnent communication au Commissaire aux Comptes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les administrateurs décident de proposer aux actionnaires de procéder à l'augmentation du capital social s'élevant actuellement à 80 000 euro divisé en 5 000 actions de 16 euro chacune, à la somme de 105 000 euro par incorporation de la réserve spéciale indisponible à hauteur de 23 547,88 euro et de 1 452,12 euro prélevé sur le report à nouveau.

Afin de formaliser cette augmentation de capital, il conviendra de réunir les actionnaires de la société en Assemblée Générale extraordinaire, puis de modifier en conséquence les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

LOI RELATIVE A L'EPARGNE SALARIALE

Les administrateurs tenant compte de la loi relative à l'Epargne salariale du 19 Février 2001 précisant « les assemblées générales des sociétés par actions sont tenues lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une

9 39

augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L443-5 du Code du Travail », décident d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée une résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un PEE à constituer. Le Conseil précise d'ores et déjà qu'il se prononcera contre cette résolution.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

REFONTE DES STATUTS POUR LEUR MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES DITE LOI NRE DU 15 MAI 2001

Les administrateurs ayant pris acte des modifications apportées par la loi NRE du 15 mai 2001 sur plusieurs dispositions applicables aux sociétés anonymes, décident de mettre en harmonie les statuts avec ces nouvelles dispositions.

Il appartient en particulier à l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts afin de prévoir les conditions du choix par le Conseil d'Administration du mode d'exercice de la direction générale.

Après avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Le Conseil prend connaissance des dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques dite loi NRE du 15 mai 2001.

Sur la suggestion du président et après en avoir délibéré, le Conseil décide la dissociation des fonctions en nommant Mme CHARLOT, Directeur général et Mr DUPRE, Président du conseil d'administration.

Le choix de ce mode de gestion de l'entreprise n'entraînera pas de modification statutaire, si ce n'est la mise en harmonie des statuts conformément aux nouvelles dispositions légales applicables.

Mme CHARLOT et Mr DUPRE acceptent cette décision et déclarent n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité pour l'exercice de ces mandats.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CONSULTATION DES ASSOCIES

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de consulter les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour le 28 juin 2002, sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,

D

PD

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions passées entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

En matière extraordinaire :

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve indisponible ayant supportée l'impôt société au taux réduit des années 1998 à 2000 à hauteur de 23 547,88 euro et de 1 452,12 euro prélevé sur le report à nouveau,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Dispositions relatives à l'Epargne salariale,
- Refonte des statuts pour leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001,
- Questions diverses,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DE GESTION – PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qu'il présentera à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et extraordinaire ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant levé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par les membres du Conseil après lecture.

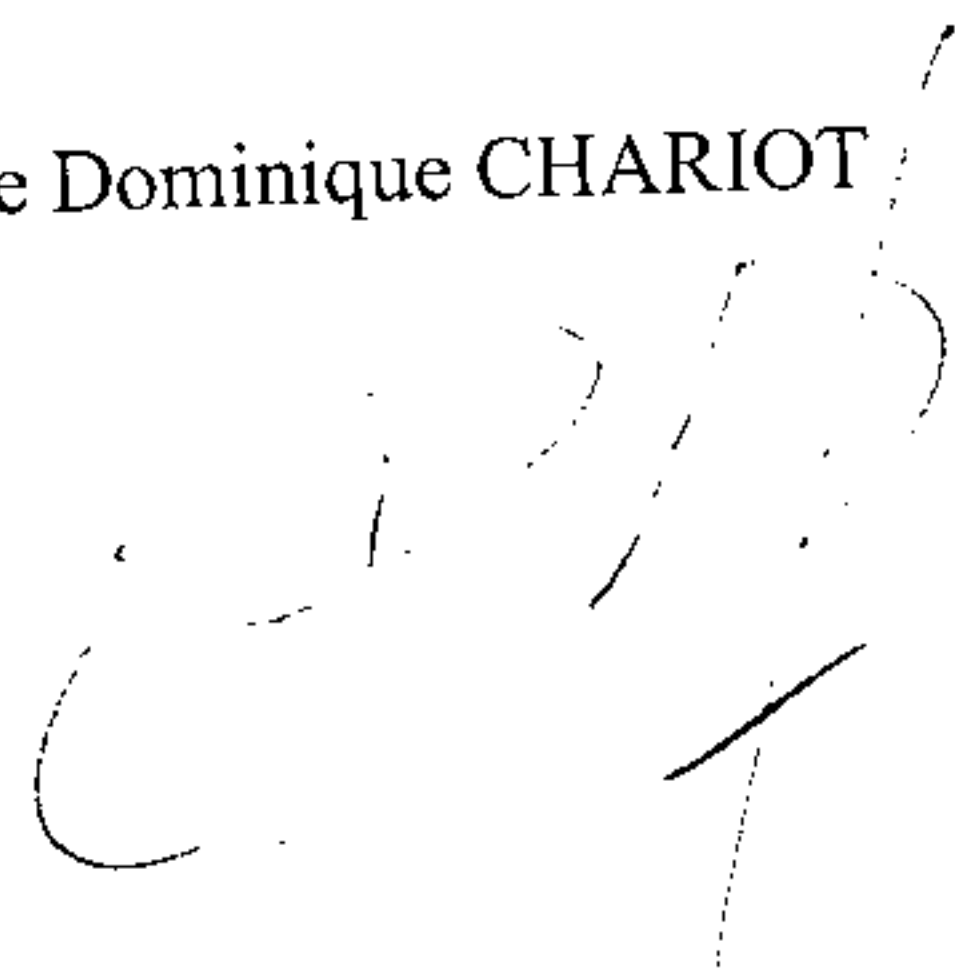
Monsieur Philippe DUPRE



Monsieur Benoît DUPRE



Madame Dominique CHARLOT



74B372

A2BCD

Société Anonyme au capital de 80 000 euro
Siège social : 12 place du marché 78600 MAISONS LAFFITTE

R.C.VERSAILLES 74 B 372
SIRET 304 497 183 00018

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2002**

L'An Deux mille deux, le 28 juin, à 18 heures 30, les associés de la société A2BCD, société anonyme au capital de 80 000 euro divisé en 5.000 actions de 16 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur Philippe DUPRE
Porteur de 2.250 actions
- Madame Dominique CHARIOT
Porteuse de 1.000 actions
- Monsieur Vincent DUPRE
Porteur de 250 actions
- Madame Anne Sophie DALLEMAGNE
Porteuse de 250 actions
- Madame Marie Dominique DAVID
Porteuse de 250 actions
- Madame Catherine DUPRE
Porteuse de 250 actions
- Monsieur Benoît DUPRE
Porteur de 250 actions
- Monsieur Jean Philippe DUPRE
Porteur de 250 actions
- Monsieur Jérôme DUPRE
Porteur de 250 actions

Visé pour timbre
et enregistré à Saint-Germain-en-Laye Nord
Le 26/07/04 Bord. 262... N° 6....
Recu: Deux cent quatre vingt dix Euro
L'Agent des Impôts
Denis ZANCHETTA

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence signée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau que les conditions de quorum et de majorité requises par la loi étant réunies, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants, qui sont mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts
- le rapport de gestion
- les rapports du Commissaire aux Comptes
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 ainsi que le certificat des rémunérations les plus élevées
- le texte de résolutions proposées au vote de l'assemblée

- la copie des lettres de convocation adressées sous la forme recommandée au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires avec les récépissés postaux
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée a été convoquée à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Respect des formalités de convocation,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions passées entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

En matière extraordinaire :

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve indisponible ayant supportée l'impôt société au taux réduit et par prélèvement sur le report à nouveau,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à constituer en application de l'article L 225-129 al VII du Code de Commerce et suivant les modalités prévues à l'article L 443-5 DU Code du Travail,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Refonte des statuts pour leur mise en harmonie avec les dispositions de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques dite Loi NRE du 15 mai 2001,
- Questions diverses.

Le Président déclare se tenir à la disposition des actionnaires qui souhaiteraient obtenir des explications complémentaires.

Personne ne demandant la parole, le Président a mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

EN MATIERE ORDINAIRE

Première résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle donne acte au Conseil d'Administration de la régularité de la convocation à la présente assemblée et de la mise à disposition des Actionnaires des documents sociaux dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle , après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2001 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les méthodes utilisées pour leur établissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 49 711,91 euro, décide que le résultat sera réparti de la manière suivante :

Origines du résultat à affecter :

EURO

- 1) Report à nouveau antérieur
- 2) Résultat de l'exercice
- 3) Prélèvement sur les réserves

Néant
49 711,91
Néant

Affectation proposée :

- 4) Affectation aux réserves :
 - réserve légale (5% du bénéfice)
- 5) Report à nouveau

2 485,60
47 226,31

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions passées entre la société et ses dirigeants ou associés, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, n'est intervenue directement ou par personne interposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle confère par les présentes tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de 25 000 euro par incorporation de la réserve spéciale indisponible à hauteur de 23 547,88 euro et de 1 452,12 euro prélevé sur le compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 6 des statuts, lequel sera rédigé comme suit :
Le capital social est fixé à 105 000 euro divisé en 5 000 actions de 21 euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en application de l'article L 225-129 al VII du Code de Commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, délègue au Conseil tous pouvoirs pour une durée de deux ans à compter de la présente assemblée à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à constituer. Cette émission se fera conformément aux modalités prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail. Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3% du capital social, cette limite étant appréciée au jour de l'émission.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Neuvième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise à constituer qui auront seuls droit de souscrire aux actions émises au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution précédente.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Dixième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de procéder à une refonte complète des statuts afin de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de

la Loi du 15 mai 2001, et adopte dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeurent annexés au présent procès verbal, les modifications statutaires figurent en caractères italiques dans le document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

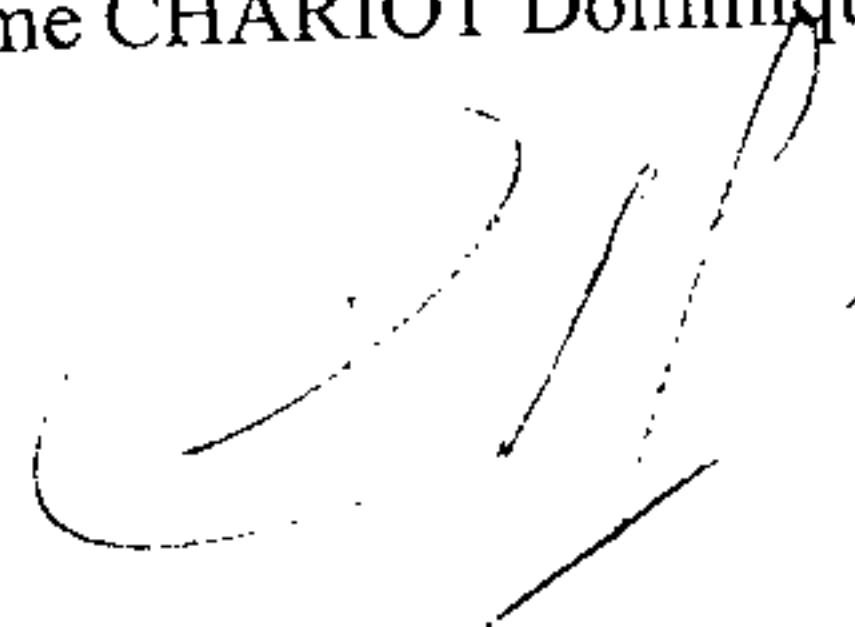
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 00.

Après lecture faite, le présent procès verbal est signé par les membres du bureau.

Le Président
Mr Philippe DUPRE



Le secrétaire
Mme CHARIOT Dominique



"A2BCD"

Société Anonyme au Capital de 80.000 Euros
Siège social : 12 place du Marché – 78600 MAISONS LAFITTE

R. C. VERSAILLES 74 B 372
SIRET 304 497 183 00018

STATUTS

Mise à jour au 28 juin 2002

Copie certifiée conforme

M. D. J.

TITRE I

FORME – OBJET – DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe actuellement entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La réalisation, en qualité de mandataire, de toutes opérations de gestion immobilière.

L'exercice de toute fonction de Syndic d'immeubles, ou de co-propriété.

La rédaction d'actes, de particuliers, ou de Sociétés.

La réalisation de toutes transactions mobilières et immobilières.

La création, l'acquisition ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation, par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes Sociétés créées ou à créer.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"A2BCD"

Dans tous les actes et documents de la Société, cette dénomination devra figurer accompagnée des mentions prévues par la Loi.

Article 4 - DURÉE

La durée de la Société est prorogée jusqu'au 30 Janvier 2075, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 12 place du Marché à 78600 MAISONS - LAFFITTE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un Département limitrophe par simple décision de la Gérance, qui dans ce cas présent est autorisé à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE EURO (105 000 euro). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de VINGT ET UN EURO (21 euro) chacune.

§ 2 - Il ne peut être augmenté que par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire le Capital ancien doit sauf dérogations légales, au préalable être intégralement libéré et les Actionnaire jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. Les droits de l'usufruitier et de nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglé par la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de 20 jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est entièrement souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions nécessaires de droits.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

§ 3 - Le Capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen de sommes distribuables.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement conformément à l'Article 212 de la Loi pour chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 4 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale par réduction de la valeur nominale des actions ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Les opérations de réduction de Capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni le cas échéant avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du Capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si la rédaction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Article 7 - ACTIONS

§ 1 - Les actions sont émises par la Société obligatoirement sous la forme nominative.

§ 2 - Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires, les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

§ 3 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux ne s'effectuent librement qu'entre Actionnaires, leurs ascendants, conjoints et descendants directs.

Toutes autres cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par voies d'apport, fusion ou scission ou encore par distribution de titre ou partage d'une Société Actionnaire, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le Cédant notifie à la Société sa demande d'agrément en y joignant les nom, prénoms profession, nationalité et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le Cessionnaire. L'agrément résulte, d'une décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas d'agrément du Cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les Actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du Capital Social.

Si, à l'expiration du délai prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de Justice à la demande de la Société.

L'agrément est aussi considéré comme donné si, dans lesdits délais, l'acquisition de la totalité des actions que le Cédant se proposait de céder au Cessionnaire non-agréé n'a pas pu être réalisée par d'autres que par ledit Cessionnaire.

L'acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si le Conseil d'Administration choisit d'offrir aux Actionnaires d'acquérir les actions, il devra faire cette offre à tous les Actionnaires ; en cas de demandes excédant la nombre des actions offertes, à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le Capital Social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire dans les huit jours de l'acquisition, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec avertissement d'avoir à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus.

La cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion est assimilée à la cession d'actions, gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies.

§ 4 - A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix.

Le droit de vote est exercé :

- par le propriétaire des titres remis en gage,
- par l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires,
- par le nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

§ 5 - les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - COMPOSITION - DURÉE, RENOUVELLEMENT, FIN DES FONCTIONS

ACTIONS DE GARANTIES - VACANCES - LIMITE D'ÂGE

I/ - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Conformément à la Loi, la personne physique qui la représente le fait en vertu d'un mandat dont la durée est au plus égale à celle des fonctions d'Administrateur et qui doit être confirmée à chaque renouvellement.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

II/ - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'Article 94 de la Loi.

Les Membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être en aucun cas supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Si cette limitation vient à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à compter du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit cet événement. Cette Assemblée constatera sa démission et pourvoira éventuellement à son remplacement.

III/ - Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

III/ - Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 9 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

I/ Le Conseil nomme parmi ses Membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être simultanément Président du Conseil d'Administrateur, Membre d'un Directoire ou Directeur Général Unique dans plus de deux Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf exceptions légales.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général est fixé à 75 ans. Le président ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office et devra réunir le Conseil dans le mois suivant cet événement pour qu'il soit procédé à son remplacement. La démission du Président ne prendra toutefois effet qu'au jour de la nomination de son remplaçant.

Le Conseil désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

II/ - Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le tiers au moins des Administrateurs composant le Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un de leurs collègues. Ce dernier ne pourra pas disposer de plus de deux voix, la sienne comprise. Les pouvoirs ainsi donnés sont valables pour une seule séance.

La moitié au moins des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenu à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et présentées comme telles par le Président.

III/ - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'Article 85 du Décret, et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Ses pouvoirs sont toutefois restreints en ce qui concerne toutes décisions emportant engagement dérogatoire à ceux prévus par chaque opération immobilière ou financière réalisée par la Société, qui doivent être décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE / CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les nouvelles régulations économiques dite Loi NRE du 15 mai 2002, il a été décidé la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Le rôle du Président du Conseil d'Administration consiste à organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration, rendre compte à l'assemblée des travaux du Conseil d'Administration et surveiller le bon fonctionnement des organes de la société. Il est obligatoirement administrateur.

La durée des fonctions du Président est fixé à 6 ans.
L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il peut être membre ou non du Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion et les décisions exécutives de la société. En contrepartie, il assume également les responsabilités les plus étendues.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à 75 ans. Le Directeur ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office et le Président devra réunir le Conseil dans le mois suivant cet événement pour qu'il soit procédé à son remplacement.

Article 12 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

I/ - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont elle fixe le montant, lequel demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Le montant des jetons de présence est réparti par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

II/ - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être soit fixe ou proportionnelle, soit l'un et l'autre.

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I/ - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Sont l'objet de la même autorisation les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée ; et encore celles qui interviennent entre la Société et une Entreprise dans laquelle l'une des mêmes personnes est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

II/ - L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration. Il ne peut prendre au vote sur l'autorisation sollicitée.

III/ - Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie pendant le dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la Clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'Article 117 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

IV/ - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du Membre du Conseil d'Administration intéressé et éventuellement des autres Membres du Conseil d'Administration.

La personne intéressée ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de majorité.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées, si elle ont des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale, intervenant sur rapport du Commissaire aux Comptes.

VI/ - Il est interdit aux Membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme de ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 - CONVOCATIONS - LIEU DE RÉUNION

I/ - Les Assemblée Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent l'être par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'Article 194 du Décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège Social statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du Capital Social.

II/ - Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

II/ - Les Associés conviennent expressément de convoquer à toute Assemblée, que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire, la personne (Dirigeant - Actionnaire ou autre) assurant de droit ou de fait la réalisation des opérations définies dans le cadre de la politique générale et de l'objet social de la Société.

Article 15 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant cinq pour cent du Capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des Articles 128 à 131 du Décret, de projets de résolutions, à l'exception de ceux qui concerneraient la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Article 16 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

I/ Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

II/ - Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier.

L'Assemblée peut être encore présidée par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de Justice et par le Liquidateur. Dans tous les autres cas, et à défaut de personne habilitée ou spécialement désignée, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Bureau désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Article 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblée Générale constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le Mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et les même limites.

Article 19 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues à l'Article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 20 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

II/ - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Notamment l'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les co-optations d'Administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II/ - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote ; à défaut, l'Assemblée doit être convoquée une nouvelle fois. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

III/ - Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 21 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

II/ - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de Capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le Capital Social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions des Articles 236 à 238 de la Loi.

Elle donne son agrément aux cessions, sauf celles réalisées entre Actionnaires, leurs ascendants, conjoints et descendants directs.

II/ - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant un tiers du Capital Social sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

III/ - Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - NOMINATION ET RÔLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices. Toutefois, les fonctions du Suppléant appelé à remplacer le Titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement cesse, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - FIXATION - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire qui fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve de restrictions prévues par les Articles 394 et 395 de la Loi, les Liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la Liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le Capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti entre les Actionnaires.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.